

ARRÊTÉ N° 006/2023/CAB/DS/SIDPC
du 26 juin 2023
relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de
forêt et de végétaux dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-796 du 14 octobre 2004 modifiant le règlement sanitaire de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SABE/NPN-n°48 du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt émis lors de sa réunion du 23 juin 2023 ;

Considérant que la forêt occupe près de 30 % de la superficie du département de la Moselle ;

Considérant que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

Considérant que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du département de la Moselle les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux du 15 mars au 30 septembre.

Définition des niveaux de danger

La sensibilité de la végétation du département de la Moselle au risque d'incendie est indiquée par Météo France, elle inclut le niveau de sensibilité de la végétation et les données météorologiques.

Niveaux de danger	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel

Les niveaux « faible » (BLEU), « léger » (VERT) et « modéré » (JAUNE) sont des niveaux de base qui ne permettent pas d'identifier un risque particulier d'incendie de végétation et / ou de forêt.

Le niveau « sévère » (ORANGE) laisse pressentir un risque d'incendie de végétation et / ou de forêt à court et moyen terme avec une dégradation de la situation en l'absence de pluie significative à venir.

Le niveau « très sévère » (ROUGE) est l'expression de la fin de la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux. Cette situation entraîne une limitation progressive des activités professionnelles et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire.

Le niveau « exceptionnel » (NOIR) traduit un risque d'incendie de végétation et / ou de forêt prononcé et quasi sûr. Cette situation s'accompagne de l'arrêt des usages non prioritaires.

Pour la mise œuvre des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le département de la Moselle est découpé en 10 zones de cohérence du couvert végétal. Ces zones figurent en annexe 1.

Article 2 :

Le déclenchement des différents niveaux d'alerte est décidé par le préfet après analyse conjointe des services de la préfecture, de l'ONF, du CRPF, de la DDT, de la chambre d'agriculture et du SDIS, à l'une ou plusieurs de ces zones en fonction de leur niveau de danger.

Le déclenchement de ces niveaux sur l'une ou plusieurs zones mentionnés à l'article 1er entraîne l'application des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Les restrictions suivantes s'appliquent en fonction du niveau de danger :

Niveaux faible, léger et modéré

Pour les trois niveaux de danger faible, léger et modéré, conformément à la réglementation en vigueur, sont interdits dans les zones concernées :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes,
- tout feu en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droits et sauf pour les barbecues installés sur une aire respectant les recommandations figurant en annexe 2.

Niveau sévère

Sont interdits dans les zones concernées :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes,
- les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice. Toutefois des spectacles pyrotechniques utilisant au moins un artifice des catégories F4 ou T2 ou de plus de 35 kg de matière active d'artifices des catégories F2 ou F3 peuvent être organisés, à condition d'être

déclarés en préfecture (ou sous-préfecture) et en mairie, et d'être tirés à plus de 300 mètres d'une lisière de forêt,

- les feux dits « festifs » et notamment de type bûcher et feu de la Saint-Jean,
- les feux de camp,
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc).

Sont interdits dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :

- tout feu y compris pour les propriétaires et les ayants-droits,
- le fait de fumer,
- les activités de loisirs, avec des moteurs thermiques, chaque jour de 13h00 à 22h00,
- l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuses...), chaque jour de 13h00 à 22h00, à l'exception des activités agricoles qui restent autorisées sous réserve de la présence à proximité de moyens de protection (extincteur adapté au risque, moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu, déchaumeuse prêt à intervenir).

Niveau très sévère

Sont interdits dans les zones concernées :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes,
- tous les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice,
- les feux dits « festifs » et notamment de type bûcher et feu de la Saint-Jean,
- les feux de camp,
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc).

Sont interdits dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :

- tout feu y compris pour les propriétaires et les ayants-droits,
- le fait de fumer,
- les activités de loisirs avec des moteurs thermiques,
- les activités de loisirs à pied ou sur une monture, chaque jour de 13h00 à 22h00,
- les travaux non générateurs de départs de feux, les activités de transport de bois et broyage de plaquettes, la chasse, les manifestations et l'enfumage apicoles, chaque jour de 13h00 à 22h00,
- l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuses...), à l'exception des activités agricoles qui restent autorisées sous réserve de la présence à proximité de moyens de protection (extincteur adapté au risque, moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu, déchaumeuse prêt à intervenir).

Niveau exceptionnel

Sont interdits dans les zones concernées :

- les lâchers de lanternes volantes équipées de flammes,
- tous les spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice,
- les feux dits « festifs » et notamment de type bûcher et feu de la Saint-Jean,
- les feux de camp,
- le brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc).

Sont interdits dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts :

- tout feu y compris pour les propriétaires et les ayants-droits,
- le fait de fumer,
- les activités de loisirs avec des moteurs techniques,
- les activités de loisirs à pied ou sur une monture,
- les travaux non générateurs de départs de feux, les activités de transport de bois et broyage de plaquettes, la chasse, les manifestations et l'enfumage apicoles,
- l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuses...), à l'exception des activités agricoles de récolte qui restent autorisées de 22h00 à 13h00 sous réserve de la présence à proximité de moyens de protection (extincteur adapté au risque,

moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu, déchaumeuse prêt à intervenir).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les bâtiments et leurs dépendances, dès lors qu'il respecte les prescriptions légales applicables et notamment les recommandations figurant en annexe 2 pour les barbecues.

Article 4 :

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 6 :

La définition des bois et forêts mentionnés au présent arrêté est celle établie par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) : « des territoires occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine ».

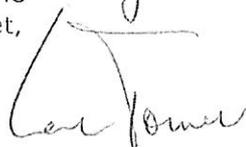
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le
Le préfet,

26 juin 2023


Laurent Touvet

Annexe 1 : zonage de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) en Moselle



Liste des communes classées par zone:

Commune	Zone
ABRESCHVILLER	1
ARZVILLER	1
DABO	1
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	1
DANNELBOURG	1
GARREBOURG	1
GUNTZVILLER	1
HARREBERG	1
HASELBOURG	1
HENRIDORFF	1
HOMMERT	1
HULTEHOUSE	1
LAFRIMBOLLE	1
LUTZELBOURG	1
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	1
NIDERHOFF	1
NITTING	1
PHALSBOURG	1
PLAINE-DE-WALSCH	1
SAINT-LOUIS	1
SAINT-QUIRIN	1
TROISFONTAINES	1
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	1
VASPERVILLER	1
VILSBERG	1
VOYER	1
WALSCHIED	1
ASPACH	2
AVRICOURT	2
AZOUNDANGE	2
BARCHAIN	2
BEBING	2
BELLES-FORETS	2
BERLING	2
BERTHELMING	2
BFTTBORN	2
BICKENHOLTZ	2
BOURSCHEID	2
BROUDERDORFF	2
BROUVILLER	2
BUHL-LORRAINE	2
DESSELING	2
DIANE-CAPELLE	2
DOLVING	2
FENETRANGE	2
FLEISHEIM	2
FOULCREY	2
FRAQUELFING	2
FRIBOURG	2
GONDREXANGE	2
GOSSELMING	2
HANGVILLER	2

HARTZVILLER	2
HATTIGNY	2
HAUT-CLOCHER	2
HELLERING-LES-FENETRANGE	2
HEMING	2
HERANGE	2
HERMELANGE	2
HERTZING	2
HESSE	2
HILBESHEIM	2
HOMMARTING	2
IBIGNY	2
IMLING	2
KERPRICH-AUX-BOIS	2
LANDANGE	2
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	2
LANGATTE	2
LANGUIMBERG	2
LIXHEIM	2
LORQUIN	2
METTING	2
MITTELBRONN	2
MITTERSHEIM	2
MOUSSEY	2
NEUFMOULINS	2
NIDERVILLER	2
NIEDERSTINZEL	2
OBERSTINZEL	2
POSTROFF	2
RECHICOURT-LE-CHATEAU	2
REDING	2
RHODES	2
RICHEVAL	2
ROMELFING	2
SAINT-GEORGES	2
SAINT-JEAN-DE-BASSEL	2
SAINT-JEAN-KOURTZERODE	2
SARRALTROFF	2
SARREBOURG	2
SCHALBACH	2
SCHNECKENBUSCH	2
VECKERSVILLER	2
VESCHEIM	2
VIEUX-LIXHEIM	2
WALTEMBOURG	2
WINTERSBOURG	2
XOUAXANGE	2
ZILLING	2
ABONCOURT-SUR-SEILLE	3
ACHAIN	3
AJONCOURT	3
ALAINCOURT-LA-COTE	3
ALBESTROFF	3

AMELECOURT	3
ASSENONCOURT	3
ATTILLONCOURT	3
AULNOIS-SUR-SEILLE	3
BACOURT	3
BASSING	3
BAUDRECOURT	3
BELLANGE	3
BENESTROFF	3
BERMERING	3
BEZANGE-LA-PETITE	3
BIDESTROFF	3
BIONCOURT	3
BLANCHE-EGLISE	3
BOURDONNAY	3
BOURGALTROFF	3
BREHAIN	3
BURLIONCOURT	3
CHAMBREY	3
CHATEAU-BREHAIN	3
CHATEAU-SALINS	3
CHATEAU-VOUE	3
CHENOIS	3
CHICOURT	3
CONTHIL	3
CRAINCOURT	3
CUTTING	3
DALHAIN	3
DELME	3
DIEUZE	3
DOMNOM-LES-DIEUZE	3
DONJEUX	3
DONNELAY	3
FONTENY	3
FOSSIEUX	3
FRANCALTROFF	3
FREMERY	3
FRESNES-EN-SAULNOIS	3
GELUCOURT	3
GERBECOURT	3
GIVRYCOURT	3
GREMECEY	3
GUEBESTROFF	3
GUEBLANGE-LES-DIEUZE	3
GUEBLING	3
GUERMANGE	3
GUINZELING	3
HABOUDANGE	3
HAMPONT	3
HANNOUCOURT	3
HARAUCCOURT-SUR-SEILLE	3
HONSKIRCH	3
INSMING	3
INSVILLER	3
JALLAUCOURT	3

JUVELIZE	3
JUVILLE	3
LAGARDE	3
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	3
LEMONCOURT	3
LENING	3
LESSE	3
LEY	3
LEZEY	3
LHOR	3
LIDREZING	3
LINDRE-BASSE	3
LINDRE-HAUTE	3
LIOCOURT	3
LOSTROFF	3
LOUDREFING	3
LUBECOURT	3
LUCY	3
MAIZIERES-LES-VIC	3
MALAUCCOURT-SUR-SEILLE	3
MANHOUE	3
MARIMONT-LES-BENESTROFF	3
MARSAL	3
MARTHILLE	3
MOLRING	3
MONCOURT	3
MONTDIDIER	3
MORVILLE-LES-VIC	3
MORVILLE-SUR-NIED	3
MOYENVIC	3
MULCEY	3
MUNSTER	3
NEBING	3
NEUFVILLAGE	3
OBRECK	3
OMMERAY	3
ORIOCOURT	3
ORON	3
PETTONCOURT	3
PEVANGE	3
PREVOCOURT	3
PUTTIGNY	3
PUZIEUX	3
RENING	3
RICHE	3
RODALBE	3
RORBACH-LES-DIEUZE	3
SAINT-EPVRE	3
SAINT-MEDARD	3
SALONNES	3
SOTZELING	3
TARQUIMPOL	3
TINCRY	3
TORCHEVILLE	3
VAHL-LES-BENESTROFF	3

VAL-DE-BRIDE	3
VANNECOURT	3
VAXY	3
VERGAVILLE	3
VIBERSVILLER	3
VIC-SUR-SEILLE	3
VILLERS-SUR-NIED	3
VIRMING	3
VITTEBSBOURG	3
VIVIERS	3
WUISSE	3
XANREY	3
XOCOURT	3
ZARBELING	3
ZOMMANGE	3
BAERENTHAL	4
BITCHE	4
BOUSSEVILLER	4
EGUELSHARDT	4
GOETZENBRUCK	4
HANVILLER	4
HASPELSCHIEDT	4
LAMBACH	4
LEMBERG	4
LIEDERSCHIEDT	4
MEISENTHAL	4
MOUTERHOUSE	4
PHILIPPSBOURG	4
REYERSVILLER	4
ROPPEVILLER	4
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	4
SCHORBACH	4
SIERSTHAL	4
SOUCHT	4
STURZELBRONN	4
WALDHOUSE	4
WALSCHBRONN	4
ACHEN	5
BETTVILLER	5
BINING	5
BLIES-EBERSING	5
BLIES-GUERSVILLER	5
BLIESBRUCK	5
BREIDENBACH	5
ENCHENBERG	5
EPPING	5
ERCHING	5
ERNESTVILLER	5
ETTING	5
FRAUENBERG	5
GROS-REDERCHING	5
GROSBLIEDERSTROFF	5
GRUNDVILLER	5
GUEBENHOUSE	5
HAMBACH	5

HAZEMBOURG	5
HILSPRICH	5
HOLVING	5
HOTTVILLER	5
HUNDLING	5
IPPLING	5
KALHAUSEN	5
KAPPELKINGER	5
KIRVILLER	5
LE VAL-DE-GUEBLANGE	5
LENGELSHEIM	5
LIXING-LES-ROUHLING	5
LOUPERSHOUSE	5
LOUTZVILLER	5
MONTBRONN	5
NELLING	5
NEUFGRANGE	5
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	5
OBERGAILBACH	5
ORMERSVILLER	5
PETIT-REDERCHING	5
PUTTELANGE-AUX-LACS	5
RAHLING	5
REMELFING	5
REMERING-LES-PUTTELANGE	5
RICHELING	5
RIMLING	5
ROHRBACH-LES-BITCHE	5
ROLBING	5
ROUHLING	5
SAINT-JEAN-ROHRBACH	5
SARRALBE	5
SARREGUEMINES	5
SARREINSMING	5
SCHMITTVILLER	5
SCHWEYEN	5
VOLMUNSTER	5
WIESVILLER	5
WILLERWALD	5
WITTRING	5
WOUSTVILLER	5
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	5
ZETTING	5
ADELANGE	6
ALSTING	6
ALTRIPPE	6
ALTVILLER	6
BARONVILLE	6
BARST	6
BERIG-VINTRANGE	6
BIDING	6
BISTROFF	6
BOUSBACH	6
BOUSTROFF	6

BRULANGE	6
CAPPEL	6
DESTRY	6
DIEBLING	6
DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	6
EINCHEVILLE	6
ERSTROFF	6
FARSCHVILLER	6
FOLSCHVILLER	6
FREMESTROFF	6
FREYBOUSE	6
GRENING	6
GROSTENQUIN	6
GUESSLING-HEMERING	6
HARPRICH	6
HELLIMER	6
HOSTE	6
KERBACH	6
LACHAMBRE	6
LANDROFF	6
LANING	6
LELLING	6
LEYVILLER	6
LIXING-LES-SAINT-AVOLD	6
MAXSTADT	6
METZING	6
MORHANGE	6
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	6
PETIT-TENQUIN	6
RACRANGE	6
SUISSE	6
TENTELING	6
TETING-SUR-NIED	6
VAHL-EBERSING	6
VAHL-LES-FAULQUEMONT	6
VALLERANGE	6
VALMONT	6
VILLER	6
BEHREN-LES-FORBACH	7
BENING-LES-SAINT-AVOLD	7
BETTING	7
BISTEN-EN-LORRAINE	7
BOUCHEPORN	7
CARLING	7
COCHEREN	7
CREUTZWALD	7
DIESEN	7
ETZLING	7
FALCK	7
FAREBERSVILLER	7
FOLKLING	7
FORBACH	7
FREYMING-MERLEBACH	7
GUENVILLER	7
GUERTING	7

HAM-SOUS-VARSBERG	7
HENRIVILLE	7
HOMBOURG-HAUT	7
L'HOPITAL	7
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	7
MACHEREN	7
MERTEN	7
MORSBACH	7
PETITE-ROSSELLE	7
PORCELETTE	7
ROSRUCK	7
SAINT-AVOLD	7
SCHOENECK	7
SEINGBOUSE	7
SPICHEREN	7
STIRING-WENDEL	7
THEDING	7
VARSBERG	7
OETING	7
ADAINCOURT	8
ALZING	8
ANZELING	8
ARRAINCOURT	8
ARRIANCE	8
BAMBIDERSTROFF	8
BANNAY	8
BERVILLER-EN-MOSELLE	8
BETTANGE	8
BIBICHE	8
BIONVILLE-SUR-NIED	8
BOULAY-MOSELLE	8
BOUZONVILLE	8
BRETTNACH	8
BROUCK	8
CHATEAU-ROUGE	8
CHEMERY-LES-DEUX	8
COLMEN	8
CONDE-NORTHEN	8
COUME	8
CREHANGE	8
DALEM	8
DALSTEIN	8
DENTING	8
EBERSVILLER	8
EBLANGE	8
ELVANGE	8
FAULQUEMONT	8
FILSTROFF	8
FLETRANGE	8
FOULIGNY	8
FREISTROFF	8
GOMELANGE	8
GUERSTLING	8
GUINGLANGE	8
GUINKIRCHEN	8

HALLERING	8
HAN-SUR-NIED	8
HARGARTEN-AUX-MINES	8
HAUTE-VIGNEULLES	8
HEINING-LES-BOUZONVILLE	8
HELSTROFF	8
HEMILLY	8
HERNY	8
HESTROFF	8
HINCKANGE	8
HOLACOURT	8
HOLLING	8
LAUDREFANG	8
MAINVILLERS	8
MANY	8
MARANGE-ZONDRANGE	8
MEGANGE	8
MENSKIRCH	8
MOMERSTROFF	8
NARBFONTAINE	8
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	8
NIEDERVISSE	8
OBERDORFF	8
OBERVISSE	8
OTTONVILLE	8
PIBLANGE	8
PONTPIERRE	8
REMELFANG	8
REMERING	8
ROUPELDANGE	8
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	8
SCHWERDORFF	8
TETERCHEN	8
THICOURT	8
THONVILLE	8
TRITTELING-REDLACH	8
TROMBORN	8
VALMUNSTER	8
VARIZE-VAUDONCOURT	8
VATIMONT	8
VAUDRECHING	8
VELVING	8
VILLING	8
VITTONCOURT	8
VOIMHAUT	8
VOLMERANGE-LES-BOULAY	8
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	8
ZIMMING	8
AMANVILLERS	9
AMNEVILLE	9
ANCERVILLE	9
ANCY-DORNOT	9
ANTILLY	9
ARGANCY	9

ARRY	9
ARS-LAQUENEXY	9
ARS-SUR-MOSELLE	9
AUBE	9
AUGNY	9
AY-SUR-MOSELLE	9
BAZONCOURT	9
BECHY	9
BEUX	9
BRONVAUX	9
BUCHY	9
BURTONCOURT	9
CHAILLY-LES-ENNERY	9
CHANVILLE	9
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	9
CHARLY-ORADOUR	9
CHATEL-SAINT-GERMAIN	9
CHEMINOT	9
CHERISEY	9
CHESNY	9
CHIEULLES	9
COIN-LES-CUVRY	9
COIN-SUR-SEILLE	9
COINCY	9
COLLIGNY-MAIZERY	9
CORNY-SUR-MOSELLE	9
COURCELLES-CHAUSSY	9
COURCELLES-SUR-NIED	9
CUVRY	9
ENNERY	9
FAILY	9
FEVES	9
FEY	9
FLEURY	9
FLEVY	9
FLOCOURT	9
FOVILLE	9
GLATIGNY	9
GOIN	9
GORZE	9
GRAVELOTTE	9
HAGONDANGE	9
HAUCONCOURT	9
HAYES	9
JOUY-AUX-ARCHES	9
JURY	9
JUSSY	9
LA MAXE	9
LAQUENEXY	9
LE BAN-SAINT-MARTIN	9
LEMUD	9
LES ETANGS	9
LESSY	9
LIEHON	9
LONGEVILLE-LES-METZ	9

LORRY-LES-METZ	9
LORRY-MARDIGNY	9
LOUVIGNY	9
LUPPY	9
MAIZEROY	9
MAIZIERES-LES-METZ	9
MALROY	9
MARANGE-SILVANGE	9
MARIEULLES	9
MARLY	9
MARSILLY	9
MECLEUVES	9
METZ	9
MEY	9
MONCHEUX	9
MONTIGNY-LES-METZ	9
MONTOIS-LA-MONTAGNE	9
MOULINS-LES-METZ	9
NOISSEVILLE	9
NORROY-LE-VENEUR	9
NOUILLY	9
NOVEANT-SUR-MOSELLE	9
OGY-MONTOY-FLANVILLE	9
ORNY	9
PAGNY-LES-GOIN	9
PANGE	9
PELTRE	9
PIERREVILLERS	9
PLAPPEVILLE	9
PLESNOIS	9
POMMERIEUX	9
PONTOY	9
POUILLY	9
POURNOY-LA-CHETIVE	9
POURNOY-LA-GRASSE	9
RAVILLE	9
REMILLY	9
RETONFEY	9
REZONVILLE-VIONVILLE	9
ROMBAS	9
RONCOURT	9
ROZERIEULLES	9
SAILLY-ACHATEL	9
SAINT-HUBERT	9
SAINT-JULIEN-LES-METZ	9
SAINT-JURE	9
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	9
SAINTE-BARBE	9
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	9
SAINTE-RUFFINE	9
SANRY-LES-VIGY	9
SANRY-SUR-NIED	9
SAULNY	9
SCY-CHAZELLES	9
SECOURT	9

SEMECOURT	9
SERVIGNY-LES-RAVILLE	9
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	9
SILLEGNY	9
SILLY-EN-SAULNOIS	9
SILLY-SUR-NIED	9
SOLGNE	9
SORBEBY	9
TALANGE	9
THIMONVILLE	9
TRAGNY	9
TREMERY	9
VANTOUX	9
VANY	9
VAUX	9
VERNEVILLE	9
VERNY	9
VIGNY	9
VIGY	9
VILLERS-STONCOURT	9
VRY	9
VULMONT	9
WOIPPY	9
ABONCOURT	10
ALGRANGE	10
ANGEVILLERS	10
APACH	10
AUDUN-LE-TICHE	10
AUMETZ	10
BASSE-HAM	10
BASSE-RENTGEN	10
BERG-SUR-MOSELLE	10
BERTRANGE	10
BETTELAINVILLE	10
BEYREN-LES-SIERCK	10
BOULANGE	10
BOUSSE	10
BOUST	10
BREISTROFF-LA-GRANDE	10
BUDING	10
BUDLING	10
CATTENOM	10
CLOUANGE	10
CONTZ-LES-BAINS	10
DISTROFF	10
ELZANGE	10
ENTRANGE	10
ESCHERANGE	10
EV RANGE	10
FAMECK	10
FIXEM	10
FLASTROFF	10
FLORANGE	10
FONTOY	10
GANDRANGE	10

GAVISSE	10
GRINDORFF-BIZING	10
GUENANGE	10
HAGEN	10
HALSTROFF	10
HAUTE-KONTZ	10
HAVANGE	10
HAYANGE	10
HETTANGE-GRANDE	10
HOMBOURG-BUDANGE	10
HUNTING	10
ILLANGE	10
INGLANGE	10
KANFEN	10
KEDANGE-SUR-CANNER	10
KEMPLICH	10
KERLING-LES-SIERCK	10
KIRSCH-LES-SIERCK	10
KIRSCHNAUMEN	10
KLANG	10
KNUTANGE	10
KUNTZIG	10
KOENIGSMACKER	10
LAUMESFELD	10
LAUNSTROFF	10
LOMMERANGE	10
LUTTANGE	10
MALLING	10
MANDEREN-RITZING	10
MANOM	10
MERSCHWEILLER	10
METZERESCHE	10
METZERVISSE	10
MONDELANGE	10
MONDORFF	10
MONNEREN	10
MONTENACH	10

MOYEUVRE-GRANDE	10
MOYEUVRE-PETITE	10
NEUFCHÉF	10
NILVANGE	10
OTTANGE	10
OUDRENNE	10
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	10
RANGUEVAUX	10
REDANGE	10
REMELING	10
RETTÉL	10
RICHEMONT	10
ROCHONVILLERS	10
RODEMACK	10
ROSSELANGE	10
ROUSSY-LE-VILLAGE	10
RURANGE-LES-THIONVILLE	10
RUSSANGE	10
RUSTROFF	10
SEREMANGE-ERZANGE	10
SIERCK-LES-BAINS	10
STUCKANGE	10
TERVILLE	10
THIONVILLE	10
THIONVILLE	10
TRESSANGE	10
UCKANGE	10
VALMESTROFF	10
VECKRING	10
VITRY-SUR-ORNE	10
VOLMERANGE-LES-MINES	10
VOLSTROFF	10
WALDWEISTROFF	10
WALDWISSE	10
YUTZ	10
ZOUFFTGEN	10

Annexe 2 : modèle d'aire aménagée pour barbecue

Volume central : implantation du foyer

Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

Volume de sécurité :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feu

Norme pour les places à feu équipement récréatif dans les aires aménagées d'accueil du public en forêt :

Volume central : implantation du foyer

Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

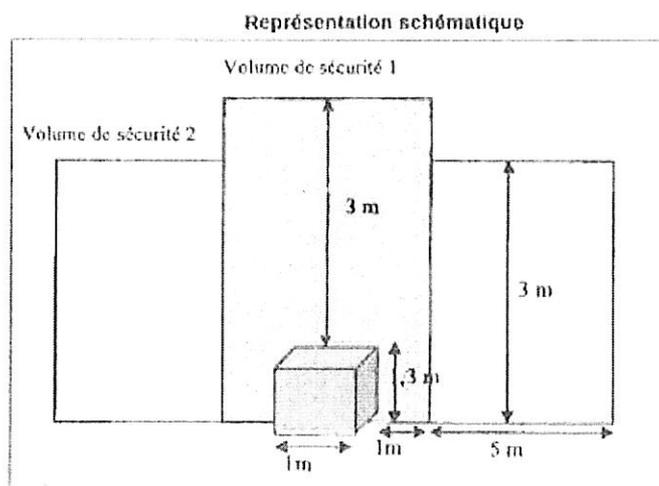
Volume de sécurité 1 :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feu

Volume de sécurité 2 :

- Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillage sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article

L 131-10 du code forestier, à savoir : réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus.



Annexe 3 : tableau récapitulatif des restrictions d'usage en fonction des niveaux de danger d'incendie de végétation et de forêt du 15 mars au 30 septembre

Usage	Niveau de danger					
	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
Dans les zones concernées						
Lâchers de lanternes volantes équipées de flammes	interdits			interdits	interdits	interdits
Spectacles pyrotechniques, l'usage et le tir de feux d'artifice				autorisés sous conditions	interdits	interdits
Feux dits « festifs » et notamment de type bûcher et feu de la Saint-Jean				interdits	interdits	interdits
Feux de camp				interdits	interdits	interdits
Brûlage des résidus agricoles (taille des arbres fruitiers, vigne, élagage de haies, etc)				interdit	interdit	interdit
Dans les zones concernées, en forêt et à moins de 200 mètres des lisières des bois ou forêts						
Emploi du feu	interdit sauf propriétaires et ayants-droit ou barbecue installé sur une aire aménagée			interdit y compris propriétaires et ayants-droit	interdit y compris propriétaires et ayants-droit	interdit y compris propriétaires et ayants-droit
Fumer				interdit	interdit	interdit
Activités de loisirs, avec des moteurs thermiques				interdites de 13h00 à 22h00	interdites	interdites
Activités de loisir à pied ou sur une monture					interdites de 13h00 à 22h00	interdites
Travaux non générateurs de départs de feux, activités de transport de bois et broyage de plaquettes, chasse, manifestations et l'enfumage apicoles					interdits de 13h00 à 22h00	interdits
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuses...)				interdite de 13h00 à 22h00	interdite	interdite
Activités agricoles				autorisées si présence de moyens de protection	autorisées si présence de moyens de protection	autorisées pour récolte uniquement, de 22h00 à 13h00 si présence de moyens de protection